



COMMUNE DES CLEES

Règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Le Conseil général des Clées

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).
- le règlement communal sur les taxes perçues en matière de police des constructions du 6 mai 1983

EDICTE:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 8.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré, au prix horaire de 30 francs.

| | | |
|-----------------|----|--------|
| Montant minimum | Fr | 30.– |
| Montant maximum | Fr | 1200.– |

Article 4 Permis de construire

a) Projet dispensé d'enquête publique (art. 111 LATC)
Parution dans le bulletin comprise

| | | |
|--|----|------|
| | Fr | 80.– |
|--|----|------|

b) Projet dispensé d'enquête publique comprenant l'installation de stockage d'hydrocarbures (citernes à mazout ou à essence)
Parution dans le bulletin comprise

| | | |
|--|----|-------|
| | Fr | 110.– |
|--|----|-------|

c) Projet soumis à l'enquête publique (art. 109 LATC) :
1 ‰ de l'estimation totale des travaux selon CFC 2
(chiffre 66 du questionnaire général « Demande de permis de construire »)
Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

| | | |
|-----------------|----|--------|
| Montant minimum | Fr | 100.– |
| Montant maximum | Fr | 6000.– |

d) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de 50 % du montant prévu sous les points a, b et c.

Article 5 Enquête publique de 30 jours (PQ ou PPA établi par les propriétaires)

| | | |
|--|----|-------|
| Pour toute enquête publique de 30 jours, taxe perçue | Fr | 100.– |
|--|----|-------|

Article 6 Permis d'habiter ou d'utiliser

| | | |
|---|----|------|
| a) Projet dispensé d'enquête publique (art. 111 LATC) | Fr | 30.– |
|---|----|------|

b) Projet soumis à l'enquête publique :
0,2 ‰ du coût des travaux selon CFC 2 (chiffre 66 du questionnaire général « Demande de permis de construire »)

| | | |
|-----------------|----|-------|
| Montant minimum | Fr | 60.– |
| Montant maximum | Fr | 300.– |

c) Pour les contrôles subséquents éventuels, en fonction du temps consacré, au prix horaire de 30 francs.

| | | |
|-----------------|----|-------|
| Montant minimum | Fr | 60.– |
| Montant maximum | Fr | 300.– |

Article 7 Frais annexes

À toutes les taxes prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus s'ajoutent les frais ou honoraires facturés à la Commune par des tiers ou spécialistes, tels que bureaux techniques, ingénieurs, architectes, urbanistes, géomètres, surveillance de chantier, etc., que pourrait nécessiter la complexité d'un dossier sont à la charge du maître de l'ouvrage. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 8 Places de stationnements

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. : art. 47 LATC et article correspondant dans le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions).

La taxe est due selon le nombre de places exigé par la commune.

Article 9 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 5000.–.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre d, est dû intégralement dès la décision municipale ou dès le retrait du dossier par le propriétaire ou de son mandataire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Article 11 Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement à savoir :
Règlement du 6 mai 1983 concernant les taxes perçues en matière de police des constructions.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} juin 2015

Le Syndic  La Secrétaire 
René LAMBERCY  Françoise VURLOD

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 02 juin 2015

Le Président:



Christina BRECHBÜHL



La Secrétaire:



Monique BENEY

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

La Cheffe du département:

Lausanne, le 15 JUIL. 2015

